

**DCS/DC-2024-93
DECISION DU MAIRE**

Objet : Conventions de mise à disposition d'espace restauration et animation au profit de plusieurs associations à Trappes Plage-Complexe sportif Jacques Monquaut

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 1 ;

Considérant que la ville met à disposition des associations des espaces restauration et animation lors du dispositif Trappes Plage au complexe sportif Jacques Monquaut du 8 juillet au 19 août 2024 ;

Considérant qu'il convient de conclure des conventions de mise à disposition d'espace de restauration et d'animation pour plusieurs associations ;

DECIDE

Article 1 : De signer des conventions de mise à disposition d'espaces situés à Trappes Plage au complexe sportif Jacques Monquaut pour les activités de vente et de restauration des associations suivantes :

Restauration :

- Association Secours Populaire ; du samedi 6 juillet au samedi 13 juillet 2024, représentée par Madame Aline GRILLON
- Association Les Mamans du Cœur : du lundi 15 juillet au dimanche 21 juillet 2024, représentée par la Présidente Madame Naila GAUTIER ;
- Association Trappes Mel Assos: du lundi 22 juillet au dimanche 28 juillet 2024, représentée par la Présidente, Madame Aicha AKAFU ;
- Association NOUR : du lundi 29 juillet au dimanche 4 août 2024, représentée par le Président Monsieur Makan FANGUINA ;
- Association Atrappes Rêves: du 5 août au 11 août 2024, représentée par la Présidente Madame Mariem ;
- Association FAHB : du lundi 12 août au dimanche 18 août 2024, (sauf jeudi 15 août férié) représentée par le Président Monsieur Samba THIAM ;
- Association Muscul fit' : du lundi 19 août au dimanche 25 août 2024, représentée par Monsieur Abdelkader EL AMROUS.
- Association USM (Union solidarité mondiale) : du 26 août au 30 août 2024 ; représentée par la Présidente Madame Mimouna SARAMBOUNOU ;

Article 2 : Précise que ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 3 JUL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

